



UNION NATIONALE des RETRAITES et PERSONNES AGEES
Fédération de ...LOIR et CHER

STATUTS de la Section de CELLE

PREAMBULE

Les présents statuts annulent et remplacent ceux qui furent déposés à la Préfecture ou Sous Préfecture de Vendôme (41) au nom de notre Association sous le n° 1521/87 en date du 12 Janvier 1987 et déclarés au Journal Officiel de la République du 4 Février 1987 (ce texte, évidemment, ne s'applique pas s'il s'agit de la création d'une section)
Les présents statuts ne doivent pas déroger au texte de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les Associations

Le fait de prendre son timbre implique, pour tout Membre, son adhésion totale aux statuts de l'UNRPA.

DENOMINATION

Art 1

Il est constitué dans le Commune de CELLE et conformément à la loi dite de 1901, une association composée, sans qu'il puisse y avoir aucune discrimination d'âge, sexe, couleur, opinions, nationalité, de retraités, pré-retraités, de personnes âgées ou toute autre personne majeure désirant coopérer aux buts de cette Association tels que définis ci-après.

Cette Association est appelée **Section de CELLE de l'UNRPA.**

Il ne peut y avoir qu'une section UNRPA dans la Commune et la durée de cette Association est illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de CELLE

BUTS

Art 2

Cette Association a pour buts :

- de lutter à l'amélioration constante des moyens d'existence des retraités et personnes âgées,
- de créer un large mouvement national en vue de la défense des droits sociaux, des intérêts des retraités et personnes âgées,
- de revendiquer des mesures sociales, médico-sociales ; de lutter pour l'amélioration des textes existants et exiger leur application,
- d'informer ses adhérents de leurs droits et devoirs, ainsi que de tout ce qui s'y rapporte,
- de promouvoir toutes formes d'activités culturelles et de loisirs,
- enfin, populariser et généraliser l'abonnement à notre journal : l'Echo de l'Union.

INDEPENDANCE

Art 3

- a/ La Section UNRPA de CELLE rejette toute forme d'ingérence, qu'elle qu'en soit l'origine et aucune questions autres que celles concernant son programme, ses buts et ses activités ne peut être soulevée lors des réunions de ses instances.
- b/ Toute propagande partisane, syndicale, confessionnelle, y est interdite.
En particulier, nul ne peut se prévaloir de fonction électorale pour tenter d'infléchir les orientations d'une réunion de Bureau, Assemblée Générale, Commission fédérale administrative... ou, au contraire, se prévaloir d'une responsabilité au sein de l'Association pour briguer un mandat électif.

FONCTIONNEMENT

Art 4

La section UNRPA de CELLE déclare accepter les statuts nationaux et de ce fait, suivre les directives de la Commission Nationale Administrative, instance dirigeante de l'UNRPA et celles de son Bureau National qui en est l'organe exécutif, d'une part, et appliquer les décisions et orientations du Congrès National, instance souveraine de toute l'UNRPA, d'autre part.

Art 5

- a/ En application de la loi de 1901, la Section UNRPA de CELLE tiendra chaque année au moins une Assemblée Générale qui élira obligatoirement :
 - 1° une Commission Administrative locale, qui est l'organe de direction de la Section, laquelle, lors d'une réunion séparée, se dotera d'un bureau
 - 2° une Commission de Contrôle Financier, dont les membres devront être extérieurs à la Commission Administrative et au Bureau, qui sera réunie au moins une fois par an, de préférence juste avant l'Assemblée Générale.
- b/ Elle acquitte auprès de sa Fédération une cotisation annuelle dont le taux est fixé par la Commission administrative départementale, et éventuellement s'il en existe un, une cotisation pour permettre le fonctionnement du Comité « Régional de Liaison » UNRPA inter-fédérations.
- c/ La Section gère les fonds qui lui sont propres sous son entière et exclusive responsabilité.
- d/ Ses ressources sont constituées par les cotisations, des subventions.

Art 6

Sa Commission Administrative fixe le taux des cotisations pour l'année suivante et doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

ROLE

Art 7

Le Bureau, composé :

- d'un ou d'une Présidente, éventuellement 1 ou 2 Vice-Présidents
- d'un ou une Secrétaire et, éventuellement un ou une Secrétaire Adjointe
- d'un ou une Trésorière et, éventuellement un ou une Trésorière Adjointe
- éventuellement aussi de deux ou trois assesseurs.

est exclusivement chargé de s'assurer que les décisions prises par la Commission Administrative sont correctement appliquées.

Il est précisé que les membres administrateurs ne doivent percevoir aucun salaire, revenu direct ou indirecte, comme par exemple des gratuités.

Entre deux réunions de la Commission Administrative, le Bureau peut être amené à prendre les décisions urgentes.

Le respect de la loi « Informatique et liberté » est assuré.

DEMISSION

Art 8

La démission d'un ou plusieurs membres du bureau et de la Commission Administrative n'entraîne pas la démission collective de la Section, mais doit être formulée par lettre recommandée au Président de la Section afin de la porter à la connaissance de l'échelon supérieur.

Tout adhérent non à jour de ses cotisations après trois rappels non observés (sauf cas de force majeure) peut être considéré comme démissionnaire.

DISSOLUTION

Art 9

a/ La dissolution de la Section ne peut être prononcée qu'à la suite d'une Assemblée Générale extraordinaire, réunie sur convocation individuelle de chaque adhérent et portant explicitement à l'Ordre du Jour la mention « Dissolution éventuelle » ; cette dissolution exigeant la majorité des deux tiers du nombre des adhérents et la présence d'un membre de la Fédération à laquelle la Section est rattachée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est reportée avec le même Ordre du Jour dans un délai de 15 jours et délibérera quelle que soit le nombre de membres présents.

b/ Si la dissolution est prononcée, tous les avoirs et biens propres de la Section, ainsi que tous les documents administratifs et comptables, doivent être remis sur le champ au représentant de l'échelon supérieur (Fédération) qui en dispose alors pour une relance de nouvelle Section éventuellement.

MODIFICATION des STATUTS

Art 10

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par le vote de l'Assemblée Générale extraordinaire réunissant la majorité des adhérents.

EXCLUSION

Art 11

- a/ Tout manquement grave aux statuts ou comportement infamant ou contraire à la morale, par exemple agression verbale ou violente envers un autre membre de l'UNRPA, peut entraîner l'exclusion.
- b/ Nul, quelles que soient ses fonctions, n'a le pouvoir d'exclure un membre ou un groupe d'adhérents de sa seule autorité et il y a lieu de saisir la Commission des litiges de l'échelon supérieur qui statuera après étude des dossiers et audition des parties en présence.

+==+==+==+==+==+==+

Document établi le

Signature de deux membres du Bureau élu :

Le Président

La Vice Présidente

Les présents statuts sont déposés en deux exemplaires le au Bureau des Associations de la Préfecture ou Sous Préfecture de Vendôme avec copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 Janvier 2008 entérinant la modification citée en préambule, sous le n° 1521/87.

Une copie des présents statuts sera à transmettre impérativement au Bureau Fédéral et au Bureau National.

+==+==+==+==+==+==+